

E 4463

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2008-2009

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 13 mai 2009

Annexe au procès-verbal de la séance
du 13 mai 2009

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Renouvellement du Comité consultatif pour la sécurité sociale des travailleurs migrants. Nomination de membres titulaires et d'un membre suppléant maltais (représentants des gouvernements et représentants des organisations d'employeurs).



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 29 avril 2009 (11.05)
(OR. en)**

9272/09

SOC 293

NOTE POINT "I/A"

du: **Secrétariat général du Conseil**
au: **Comité des représentants permanents (1^{ère} partie)/Conseil**
n° doc. préc.: **7704/2/09 SOC 192 REV 2**

Objet: **Renouvellement du Comité consultatif pour la sécurité sociale des travailleurs migrants:**
- Nomination de membres titulaires et d'un membre suppléant maltais (représentants des gouvernements et représentants des organisations d'employeurs)

1. Le Secrétariat général du Conseil a été informé par le gouvernement maltais des candidatures des membres titulaires dans la catégorie des représentants des gouvernements et du membre suppléant du comité cité en objet, ainsi que des membres titulaires dans la catégorie des représentants des organisations d'employeurs.
2. En vertu de l'article 82 du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971, les membres titulaires et les membres suppléants sont nommés par le Conseil pour une période de deux ans.

3. Par conséquent, le Comité des représentants permanents est invité à recommander au Conseil:
- a) d'adopter, en tant que point "A" de son ordre du jour, la décision du Conseil portant nomination des membres titulaires et du membre suppléant maltais du Comité consultatif pour la sécurité sociale des travailleurs migrants, dont le texte figure en annexe; et
 - b) de décider de publier la décision, pour information, au Journal officiel de l'Union européenne.
-

DÉCISION DU CONSEIL

portant nomination des membres titulaires et d'un membre suppléant maltais
du Comité consultatif pour la sécurité sociale des travailleurs migrants

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille que se déplacent à l'intérieur de la Communauté¹, et notamment son article 82,

vu les listes de candidatures présentées au Conseil par les gouvernements des États membres,

considérant ce qui suit:

- (1) Par sa décision du 30 mars 2009², le Conseil a nommé les membres titulaires et suppléants du Comité consultatif pour la sécurité sociale des travailleurs migrants pour la période allant du 30 mars 2009 au 29 mars 2011, à l'exception de certains membres dont les membres titulaires et les membres suppléants maltais.
- (2) Le gouvernement maltais a présenté les candidatures pour les sièges à pourvoir,

DÉCIDE:

¹ JO L 149 du 5.7.1971, p. 2. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 592/2008 du Parlement européen et du Conseil (JO L 177 du 4.7.2008, p. 1).

² JO C 83 du 7.4.2009, p. 19.

Article unique

Sont nommés membres titulaires et membre suppléant du Comité consultatif pour la sécurité sociale des travailleurs migrants pour la durée du mandat expirant le 29 mars 2011:

I. REPRÉSENTANTS DU GOUVERNEMENT

Pays	Titulaires	Suppléants
Malte	M. Malcolm SCICLUNA M. Mark MUSU'	M. Frank MICALLEF

II. REPRÉSENTANTS DES ORGANISATIONS D'EMPLOYEURS

Pays	Titulaires	Suppléants
Malte	M. Tonio FARRUGIA M. Victor PISANI	

Fait à

Par le Conseil
Le président
